

La Fédération Européenne des Loisirs Aériens a mis en place le PASSEPORT DÉCOUVERTE du Parapente et du Deltaplane

Journée découverte (ne concerne que les écoles agréées FELA) – Vol biplace

**PASSEPORT DÉCOUVERTE
ADHÉSION \leftrightarrow ASSURANCE**

Fédération Européenne des Loisirs Aériens
Maison des Associations, 83 avenue Pasteur, 19101 Poitiers
www.fela-europe.eu
Contrat Avialabel n° 11.126.638/11.66.643

Structure affiliée FELA n° Code partenaire :

Pilote biplace ou moniteur—monitrice fédérale : N° FELA :

IDENTIFICATION DE L'ADHÉRENT E

NOM (en MAJUSCULES) : Prénom :

Adresse :

Code postal : Pays : Nationalité :

Date de naissance (JJ/MM/AAAA) : Tél. :

E-mail (en MAJUSCULES) :

Si **mineur** e : nom, prénom et date de naissance du - de la - représentant le légal e (en MAJUSCULES) :

ACTIVITÉ PRATIQUÉE : JOURNÉE DÉCOUVERTE BIPLACE PARAPENTE DELTAPLANE

Bénéficiaire en cas de décès : Mon conjoint. À défaut, mes enfants nés ou à naître, etc.
ou Nom : Prénom :
Adresse :

Déclaration du—de la souscripteur/trice (obligatoire) :
 Je déclare avoir reçu les informations concernant le contrat d'assurance en Responsabilité Civile et en Individuelle Accident. Par ailleurs, je déclare avoir pris connaissance de l'objet du contrat d'assurance joint à la présente adhésion.
 Je déclare avoir lu et signé le présent passeport découverte **avant** le début de l'activité ci-dessus inscrite par mes soins.

À Signature de—de la souscripteur/trice (obligatoire) : Signature de—de la délégué e de la structure (obligatoire) :

Le :

(Il est actuellement géré par la FELA France, 11 rue Henri Dunant, boîte 126 - 86000 Poitiers)

Chaque passeport découverte :

- **obligatoirement délivré** à l'occasion d'une **journée découverte** du **parapente** (y compris le speed riding et le speed flying) ou du **deltaplane** ou d'un **vol biplace hors journée découverte** dans ces disciplines, est comptabilisé au nombre des **adhésions délivrées par la fédération**. À ce titre, **il entre dans la représentation des associations** aux assemblées générales fédérales.
- est facturé **1 €** (hors frais de port) par la fédération à la structure qui le commande.
- doit obligatoirement faire l'objet du paiement de **4 €** au titre du fonctionnement des garanties d'assurance RC et IA **dans le cadre d'une journée découverte.**

Attention ! Le vol biplace hors journée découverte n'est pas concerné par ce paiement, le pilote titulaire de la qualification fédérale correspondante devant obligatoirement être titulaire du contrat d'assurance adéquat (RC+IA+IA tout passager) qui vient couvrir totalement son activité es-qualité. Par ailleurs, si une participation financière est demandée, elle doit être versée directement au nom du club et non à celui du pilote.

Pratiquement :

- suffisamment longtemps à l'avance, la structure commande à la FELA France x... exemplaires de passeports découverte. L'expédition est accompagnée d'une facture incluant les frais de port.

- Le **formulaire d'adhésion** est en **2 exemplaires**. Les parties l'ayant dûment complété, horodaté et signé avec un **stylo bille à encre noire** :
 - l'**original (blanc)** est destiné à la FELA accompagné, le cas échéant, du paiement correspondant de la cotisation d'assurance de 4 €. La structure **en fera copie pour elle-même**.
 - le **double** (jaune) autocopiant est remis à la personne, **obligatoirement accompagné de la notice comportant les garanties d'assurance** (hors vol biplace hors journée découverte).
- **Au plus tard la veille au soir de l'action prévue, prévenir la fédération par email (contact@fela-europe.eu) ou par SMS (06 77 64 27 55 et 06 32 89 14 36) en indiquant le nombre de participant.e.s prévu.e.s et, donc, de passeports à délivrer.**
- Les séances seront enregistrées par la fédération et, dans l'attente du paiement par la structure, **elle se portera caution des primes d'assurance** à verser au courtier partenaire pour chaque fin de mois.
- Les journées découvertes déclarées par les structures devront être payées à réception de la facture émise par la fédération. **En cas d'annulation, elles pourront être reportées mais ne seront pas remboursées.**
- Une fois les séances réalisées, le premier feuillet (blanc) des passeports devra être retourné à la fédération dûment complété, horodaté et signé.

→ **Très important !** Le souscripteur doit **compléter, horodater et signer** son passeport **AVANT LE DÉBUT DE L'ACTIVITÉ**. Cette procédure engage la totale responsabilité de la structure en cas de fraude à l'assurance et dans le cadre de l'article 37 de la loi 2000-627 modifiant le même article de la loi 84-610.



I. DISPOSITIONS COMMUNES

PRISE D'EFFET ET DURÉE DES GARANTIES : Les garanties prennent effet à la date et à l'heure mentionnées sur le **Passeport Découverte** délivré à chaque adhérent et ce uniquement pour la journée mentionnée.

AÉRONEFS :

- les parapentes (y compris speed riding et speed flying) et les deltaplanes tels que définis par les réglementations nationales pour les États de l'Union Européenne et, par défaut, la réglementation française,
A L'EXCLUSION DE TOUS AUTRES.

ACTIVITÉS GARANTIES :

- Baptêmes de l'air ou promenade aérienne à titre onéreux et vols d'initiation, avec participation aux frais, effectués dans le cadre de manifestation de promotion de l'activité DELTAPLANE, PARAPENTE, réalisés par un instructeur qualifié ou par tout pilote titulaire d'une attestation d'expérience suffisante délivrée par le Président du Club et/ou l'Instructeur,

L'Utilisation de treuils fixes ou mobiles pour les besoins de vols tractés, y compris les treuils installés sur un véhicule, ainsi que le vol tracté par un treuil sont couverts;

Les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur sont exclus,

A L'EXCLUSION DE TOUS AUTRES, et notamment de toute activité professionnelle exercée en Amérique du Nord (États-Unis et Canada).

LIMITES GÉOGRAPHIQUES :

France, Belgique, Luxembourg.

ANNULATION ET REPORT DE LA VALIDITÉ DE LA GARANTIE

Une journée passeport découverte pourra être annulée par la structure en informant la FELA sur la ou les raisons de cette annulation : (Météo défavorable, déficience d'encadrement par exemple).

L'annulation d'une journée passeport découverte devra se faire au plus tard à la mi-journée de la séance initialement prévue et par E-mail à l'adresse suivante : contact@fela-europe.eu ou par SMS, téléphone au **06.32.89.14.36** (Secrétariat général).

Les paiements restent effectifs et ne seront pas remboursés; charge à la structure de prévoir avec la FELA une nouvelle date pour l'organisation de la journée découverte.

OBLIGATIONS DE L'ASSURE ET DE L'ADHÉRENT :

LES PILOTES ET LES AÉRONEFS DOIVENT SATISFAIRE AUX EXIGENCES DE LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR DANS LE PAYS OU ILS SONT IDENTIFIÉS OU DANS LE PAYS OU ILS OPÈRENT.

1. La garantie du présent contrat n'est pas engagée lorsque les conditions ci-après ne sont pas remplies alors que l'aéronef est en évolution :

a) l'aéronef doit être apte au vol conformément aux prescriptions techniques réglementaires et pourvu, pour toutes les classes d'ULM, d'une carte et fiche d'identification (ou d'un laissez-passer officiel) valide et non périmé;

b) l'aéronef doit être utilisé dans les limites des annotations portées sur sa fiche d'identification ou sur son laissez-passer officiel et conformément aux agréments et/ou autorisations reçus par l'exploitant ;

c) le personnel prenant part à la conduite de l'aéronef doit être titulaire des brevets, licences et qualifications en état de validité, exigés pour les fonctions qu'il occupe à bord et pourvu des autorisations spéciales lorsqu'elles sont nécessaires.

En particulier, le vol ne devra pas être entrepris ou poursuivi en infraction avec la réglementation concernant les conditions de vol et les qualifications qui s'y trouvent attachées, ce, quel que soit l'équipement de l'aéronef.

Les qualifications sont délivrées par les autorités compétentes ou par tout groupement fédératif, associatif ou professionnel habilité, sauf dérogation expresse accordée par l'Assureur.

2. Pour l'application de la garantie Individuelle Accident, le pilote ne doit pas être sous l'empire d'un état alcoolique (0 gr) ou de stupéfiants.

PRINCIPALES EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE ET INDIVIDUELLE ACCIDENTS : (se reporter au contrat pour l'intégralité des clauses)

Toute perte ou dommage :

- subi du fait de l'utilisation pour le décollage, l'atterrissage ou l'amerrissage, d'un terrain ou d'un plan d'eau qui ne serait ni ouvert à la circulation aérienne publique ni autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation en vigueur, sauf cas fortuit ou de force majeure ou lorsque l'assuré apporte la preuve que cette infraction n'a pas contribué à la survenance de l'accident ;

Dans le cas de terrain, surface ou plan d'eau ouvert à la circulation aérienne publique, ou simplement autorisé, la garantie ne sera acquise que dans les limites d'utilisation prévues par le texte d'ouverture ou d'autorisation,

- subi du fait de l'utilisation de l'aéronef au-dessous des limites d'altitude de sécurité prévues par la réglementation en vigueur et, en particulier, du fait du vol dit "en rase-mottes", sauf cas fortuit ou de force majeure ou lorsque l'assuré apporte la preuve que cette infraction n'a pas contribué à la survenance de l'accident ;

- subi du fait de l'utilisation de l'aéronef en dehors des limites de poids et/ou de centrage prescrites techniquement, sauf si l'assuré apporte la preuve que cette infraction n'a pas contribué à la survenance de l'accident.

- survenu à l'occasion de la pratique d'une activité ne respectant pas la réglementation aérienne qui s'applique à celle-ci;

- survenu à l'occasion d'exercices de panne en campagne réalisés sans le contrôle d'un instructeur;

- subi alors que l'aéronef participe à des tentatives de records ou à leurs essais,

PRINCIPALES EXCLUSIONS APPLICABLES A LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE :

- Les dommages matériels subis par le conjoint, les ascendants, les descendants de l'assuré responsable de l'accident lorsqu'ils sont transportés dans l'aéronef;

- Les dommages causés à l'aéronef à bord duquel se trouve l'assuré et/ou dont l'assuré a la garde et/ou dont l'assuré est le propriétaire.

- les dommages subis par:

a) l'assuré ;

b) les représentants légaux de la personne morale propriétaire de l'aéronef lorsqu'ils sont transportés dans celui-ci ;

c) les préposés de l'assuré responsable de l'accident pendant leur service ;

d) leurs ayants droit pour les dommages corporels subis par les personnes citées aux alinéas a), b), c), d);

e) la Sécurité Sociale et tout autre organisme de Prévoyance auxquels les personnes désignées aux alinéas a), b), c) et d) sont affiliées du fait des dommages corporels subis par celles-ci.

Toutefois, ces exclusions ne s'appliquent pas :

- au recours que la Sécurité Sociale ou tout autre Organisme de Prévoyance pourrait être fondé à exercer contre l'assuré en raison de dommages corporels relevant de la garantie du contrat et causés aux personnes désignées au paragraphe b) ci-dessus dont l'assujettissement à ces organismes ne résulte pas de leur parenté avec l'assuré ;

- au recours personnel en réparation des dommages subis par toute personne désignée au paragraphe c) ci-dessus si, en application de la législation sur les accidents du travail, ces dommages résultent, pour un préposé de l'assuré, de la faute intentionnelle commise par un autre préposé dans l'exercice de ses fonctions.

PRINCIPALES EXCLUSIONS APPLICABLES A LA GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENT:

- les accidents résultant d'un état d'ivresse ou d'usage de drogues, stupéfiants, tranquillisants non prescrits médicalement;
- le suicide et les conséquences de tentatives de suicide.

II. GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE LIEE A L'UTILISATION D'AÉRONEFS

1. DÉFINITIONS

1.1 ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE ATTACHÉE A LA PERSONNE, dite «RC PILOTE», valable uniquement pour les Deltas et Parapentes.

ADHÉRENTS : La ou les personnes morales ou physiques, ressortissants ou résidents habituels des pays suivants : France, Belgique, Hollande, Luxembourg, Espagne, Portugal et Grèce ayant adhéré au contrat.

ASSURES : Les personnes physiques nommément désignées sur le **Passport Découverte**

1.3. FORMATION AÉRONAUTIQUE

La formation aéronautique est couverte dans les termes ci-après jusqu'à ce que l'élève pilote ait reçu l'autorisation de vol seul à bord :

- En double commande : lors de tous vols d'instruction, d'entraînement et/ou d'habilitation, l'élève pilote, en double commande avec son instructeur, est sous la responsabilité de son instructeur et, par conséquent, toujours considéré comme passager même si, au moment de l'accident, il occupait le siège pilote.
- En vol "seul à bord" : Lors des vols d'instruction seul à bord, l'élève pilote, commandant de bord de l'appareil, bénéficie de la garantie «Responsabilité Civile» à laquelle son instructeur a adhéré en cas de dommages causés aux tiers, à moins qu'une faute à l'origine de ces dommages lui soit personnellement imputable. Il n'est donc pas couvert à ce titre pour ses propres dommages.

2. OBJET DE LA GARANTIE

2.1. LA GARANTIE A POUR OBJET de couvrir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers, imputables à un accident du fait de l'exploitation d'un aéronef défini ci avant et dans le cadre des usages définis ci avant.

2.2. SONT CONSIDÉRÉS COMME TIERS toutes personnes autres que l'assuré responsable de l'accident, ainsi que :

- Les adhérents entre eux, au cours de l'entraînement et de la pratique du vol,
- Le conjoint, les ascendants, les descendants de l'assuré responsable de l'accident lorsqu'ils sont transportés dans l'aéronef, et ce, uniquement pour les dommages corporels subis par eux, à l'exclusion de ceux de leurs ayants droit.

2.3. AVANCE DES FRAIS DE PREMIERS SECOURS À L'ÉGARD DES PASSAGERS

L'Assureur prend en charge à titre d'avance sur les indemnités qui seraient allouées ultérieurement aux passagers victimes ou à leurs ayants droit le remboursement des frais de premiers secours restés à leur charge, et subsidiairement après tout organisme payeur ou assurance, à la suite d'un accident.

Le versement est conditionné par :

- la qualité de passager : les personnes se trouvant à bord de l'aéronef, à l'exclusion des membres d'équipage, à savoir les pilote, co-pilote, élève pilote seul à bord, instructeur, mécanicien dans l'exercice de leurs fonctions à bord de l'aéronef, ainsi qu'à l'exclusion des élèves pilotes accompagnés d'un instructeur.
- la nature des frais engagés : les frais de recherche (opération de repérage) effectuées par les organismes de secours, les frais de transport sanitaire si l'état de la victime nécessite des soins médicaux ne pouvant être réalisés sur place, les frais de traitement médical en complément des prestations versées par un régime obligatoire et tout autre régime de prévoyance collective,
- la remise des justificatifs correspondants,
- le montant fixé au paragraphe «MONTANT DES GARANTIES».

Le versement de cette avance ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité de l'Assuré et ne doit pas être considéré comme une reconnaissance du bénéfice de la garantie RESPONSABILITÉ CIVILE correspondante.

L'avance peut être déduite de toute indemnité qui serait allouée ultérieurement aux passagers victimes ou à leurs ayants droit ; elle n'est pas remboursable, sauf lorsqu'il est prouvé par la suite que la faute du passager

constitue le fait générateur du dommage ou y a concouru ou que la personne à qui cette avance a été versée n'est pas concernée par le bénéfice de la garantie.

3. MONTANT DES GARANTIES

A concurrence de :

- 1 600 000 € par accident et/ou événement, vis à vis des tiers non transportés et des occupants, y compris les risques liés aux actes de guerre et au terrorisme,
- Y compris 10 000 € par siège passager pour l'avance des frais de premiers secours à l'égard des passagers,
- Et de 114 500 € par siège passager au titre de l'extension à la RC ADMISE.

III. GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENT

1. OBJET DE LA GARANTIE

Cette assurance a pour objet de garantir le paiement des indemnités fixées ci-après, lorsque l'adhérent est victime d'un accident survenant dans le cadre des activités suivantes :

- en vol, à bord d'un aéronef tel que définit précédemment,
- lors de la montée à bord d'un aéronef ou de la descente de celui-ci,
- au sol, dans les lieux d'exploitation des aéronefs.

2. NATURE ET MONTANT DES INDEMNITÉS GARANTIES

2.1 En cas de **DÉCÈS** de l'adhérent **survenant immédiatement ou dans un délai de un an des suites d'un accident garanti**, il sera versé un capital d'un montant de 16.000 EUROS qui sera attribué, par ordre de préférence, à son conjoint, à défaut, à ses enfants nés ou à naître vivants ou représentés, à défaut, à ses parents, à défaut à ses héritiers légaux.

L'adhérent peut à tout moment modifier l'ordre ci-dessus et désigner toute personne physique ou morale de son choix. Il doit en aviser par écrit l'Assureur ou SAAM VERSPIEREN GROUP par délégation.

2.2. En cas d'**INCAPACITÉ PERMANENTE PARTIELLE ou TOTALE**, il sera versé à l'adhérent d'une indemnité calculée en fonction du capital de base de 16.000 EUROS et du taux d'incapacité, déterminé à consolidation de son état de santé et par référence au «barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en droit commun».

Lorsque le taux d'incapacité est inférieur à 20%, aucune indemnité n'est versée.

Lorsque le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80%, l'indemnité est versée intégralement.

2.3. En cas de **TRAITEMENT MÉDICAL**, il sera remboursé à l'adhérent les frais de traitement en complément des prestations versées par les régimes de Sécurité Sociale et de prévoyance collective, avec un maximum de 1.600 EUROS.

2.4. La garantie **FRAIS DE RECHERCHE** prend en charge, dans le cadre d'un sinistre garanti, le remboursement des frais consécutifs aux opérations de repérage de l'adhérent accidenté, à la condition que ces frais résultent d'opérations effectuées par des organisations de secours publiques ou privées pour le rechercher en un lieu dépourvu de moyens de secours autres que ceux apportés par les sauveteurs, et à concurrence de 7 500 € par sinistre.

DISPOSITIONS DIVERSES A L'ENSEMBLE DU PROGRAMME D'ASSURANCE

1. PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans, conformément à l'article L 114-1 du Code des Assurances.

2. RÉSILIATION

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration dans les cas et conditions ci-après :

1° Par le souscripteur ou l'assureur :

a) chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat moyennant un préavis de deux mois si le contrat est renouvelable par tacite reconduction ;

2° Par l'assureur :

a) en cas de non-paiement des primes (article L113-3 du Code);

b) en cas d'aggravation du risque (article L113-4 du Code);

c) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat

(article L113-9 du Code) ;

d) après sinistre, le souscripteur ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de l'assureur (article R 113-10 du Code) ;

3. INFORMATIQUE ET LIBERTE : LOI DU 6 JANVIER 1978

Les données personnelles que vous nous avez communiquées sont nécessaires pour les traitements informatiques liés à la gestion de votre adhésion et peuvent également, sauf opposition de votre part, être utilisées à des fins commerciales par SAAM VERSPIEREN GROUP ou des organismes exerçant une activité en liaison avec l'aviation Ultra légère.

Vous pouvez à tout moment exercer vos droits d'opposition, de communication, de rectification et de suppression par courrier adressé à SAAM VERSPIEREN GROUP – 8 av. du Stade de France - 93210 SAINT DENIS

4. DROIT DE RENONCIATION

Vous bénéficiez d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires à compter de la signature de votre adhésion. Pour faire valoir ce droit, vous devez adresser une lettre recommandée avec accusé de réception à SAAM VERSPIEREN GROUP - 8 av. du Stade de France - 93210 SAINT DENIS - selon le modèle ci-après: «*Madame, Monsieur, je soussigné (nom, prénom) déclare renoncer à la souscription des garanties du contrat Volpack*». En cas de renonciation, et sauf mise en jeu des garanties, le montant de la cotisation acquitté vous sera remboursé dans un délai de 30 jours.

Agissant en qualité d'Assureur: **AVIABEL** Avenue Louise, 54 B-1050 BRUXELLES Belgique